

RÈGLEMENT DE LA FONDATION

Vu l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Fondation Ernst Anderfuhren édicte le règlement suivant :

Art. 1	Tâches du conseil de fondation Il incombe au conseil de fondation : <ul style="list-style-type: none">- d'exercer la haute surveillance sur la fondation ;- d'exercer la haute surveillance sur la gestion de la fortune ;- de répartir le rendement de la fortune et, si nécessaire, une petite partie de la fortune entre les budgets ;- d'organiser et de réaliser les mesures énumérées à l'art. 2 ;- de décider quant à l'autorisation de candidatures ;- d'exercer la surveillance sur les œuvres achetées archivées ;- d'approuver les comptes annuels et le rapport annuel.
Art. 2	Répartition du rendement de la fortune Le rendement de la fortune et, si nécessaire, une petite partie de la fortune sont répartis entre : <ul style="list-style-type: none">- l'attribution de bourses ou- l'attribution de prix suite à des concours ou- l'achat d'œuvres d'art, avec pour but de soutenir de jeunes talents de Bienne et environs exerçant dans le domaine des arts visuels. Il est possible de toucher la fortune de la fondation si, malgré des efforts avérés du conseil de fondation, il est impossible de dégager le capital nécessaire pour remplir le but de la fondation.
Art. 3	Bourses et prix L'information sur les bourses et sur les prix se fait par le biais d'une mise au concours publique et en informant personnellement les artistes. La mise au concours a lieu aux moins tous les deux ans.
Art. 4	Décision sur les demandes Le conseil de fondation décide de la répartition du rendement de la fortune entre les budgets destinés aux mesures de soutien. La Commission des arts visuels de la Ville de Bienne évalue les dossiers des artistes et décide qui bénéficiera d'un soutien.

Art. 5	<p>Gestion de la fortune de la fondation</p> <p>Une gérante de fortune choisie / un gérant de fortune choisi par le conseil de fondation gère la fortune de la fondation.</p> <p>Le conseil de fondation fixe les directives générales relatives à la gestion de la fortune (voir annexe : règlement sur les placements) et se renseigne chaque année sur l'état de la fortune au 31 décembre.</p> <p>Le rendement de la fortune disponible au 1^{er} janvier constitue le montant du budget de l'année en cours et peut être complété si nécessaire par la fortune de la fondation (voir art. 2).</p>
Art. 6	<p>Séances du conseil de fondation</p> <p>Le conseil de fondation est convoqué lorsqu'au moins deux membres en font la demande.</p> <p>Le conseil de fondation atteint le quorum lorsque trois quarts de ses membres sont présents.</p> <p>Les décisions du conseil de fondation sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la présidente ou le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas à une votation sur la dissolution de la fondation. Celle-ci doit être décidée conformément l'acte d'origine, ch. VIII, al. 2.</p>
Art. 7	<p>Archivage et inventaire des œuvres achetées</p> <p>Les œuvres achetées sont dotées de la mention « fondation Ernst Anderfuhren » et sont conservées avec les œuvres d'art de la Ville. Elles figurent dans un inventaire spécifique déposé auprès du conseil de fondation.</p>

Bienne, le 12 octobre 2023

Au nom du conseil de fondation de la Fondation Ernst Anderfuhren :

Andreas Münch, conseiller de fondation

Michel Vust, conseiller de fondation